

ARRETE n°113/2024/EV

OBJET : Travaux d'entretien des espaces verts.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société ESPACE DECO en date du 6 février 2024 intervenant pour le compte de la ville d'Osny afin d'exécuter des travaux d'entretien des espaces verts situés rue des Pâtis à Osny,

CONSIDERANT la demande de la société ESPACE DECO en date du 12 février 2024 pour de nouvelles dates d'intervention,

CONSIDERANT que le stationnement doit être réglementé pour assurer cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Durant la période du 16 février au 20 février 2024, pendant une journée, les places de stationnement situées en face des numéros 2 bis, 14, 38 et 52 rue des Pâtis à Osny seront réservées au stationnement des véhicules de la société ESPACE DECO.

Les places seront à l'avancement des travaux.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Durant toute la durée des travaux, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise ESPACE DECO – 9 chemin de la Chapelle Saint-Antoine 95300 ENNERY – contact mail : espace.deco@espacedeco.fr – tél : 01 30 30 53 58

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 12 février 2024

Jean-Michel LEVESQUE,

Maire

